



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'aménagement du "Poumon Vert" à Pontivy (56)**

n°MRAe 2020-008367

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques sur le projet d'aménagement du « Poumon Vert » à Pontivy (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Chantal Gascuel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Pontivy Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été transmis par courrier du 2 octobre 2020.

La DREAL agissant pour le compte de la MRAe a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). La MRAE a pris connaissance de l'avis des services consultés, dont celui de l'ARS en date du 17 novembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de « Poumon vert » consiste à réaménager un secteur d'une douzaine d'hectares pour offrir un espace vert proposant une large offre sportive, de loisir, de culture et de découverte de la nature, en lien direct avec le centre-ville et accessible à pied ou en vélo. Ce projet est situé au nord-ouest de la commune de Pontivy, à son amont sur le Blavet, sur l'île de Kerduchat.

Les enjeux environnementaux du projet identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- la prise en compte de la qualité des paysages et la préservation de la biodiversité, susceptible d'être affectée par la destruction de certains milieux et par l'augmentation des dérangements due la fréquentation humaine ;
- la préservation des sols et la limitation de l'artificialisation, au regard du risque d'inondation et de la préservation des espaces agro-naturels ;
- la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau potable, du fait de la présence de cours d'eau et d'un captage d'eau potable à proximité immédiate ;
- le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants les plus proches, en raison des nuisances sonores susceptibles d'être générées par l'augmentation de la fréquentation et l'implantation d'activités de loisirs nouvelles (skatepark, aires de jeux, espace événementiel de plein air...).

L'essentiel du projet se situe au centre de l'île, mais le permis d'aménager inclut également un projet de parking végétalisé en lieu et place d'un ancien bâtiment de l'hôpital au sud de l'île. Cette partie du projet d'aménagement n'est pas évaluée, ce qui demande à être corrigé. Au-delà de ce défaut majeur dans le périmètre de l'évaluation, le dossier d'étude d'impact est globalement rédigé de façon claire et accessible.

Le projet ayant pour objectif la création d'une coulée verte en bordure du Blavet et portant majoritairement sur des habitats dégradés, les impacts directs sur le paysage, les milieux et la biodiversité sont faibles et relativement bien encadrés par les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues.

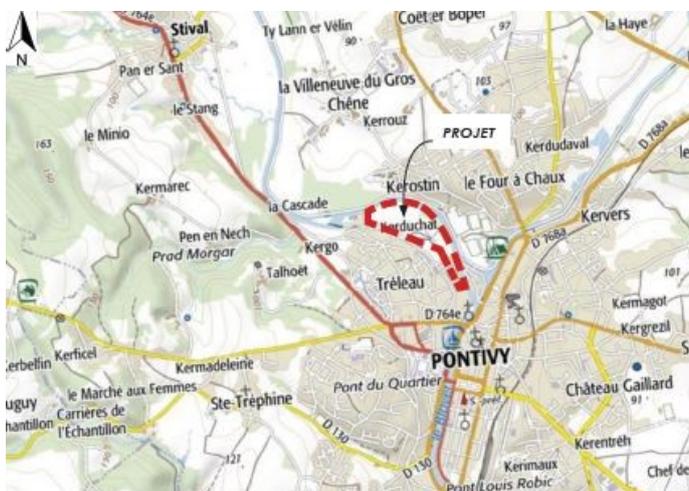
Le dossier est toutefois insuffisant sur certains enjeux importants, notamment la préservation de la ressource en eau potable (l'absence d'impacts affirmée est à démontrer), la gestion du risque d'inondation (l'adéquation du dispositif d'assainissement avec le risque inondation n'est pas mentionnée) ainsi que la limitation des nuisances sonores (les nuisances potentielles générées par l'espace scénique sont occultées). L'absence d'incidences notables sur ces trois enjeux reste à démontrer, et des mesures de suivi sont à prévoir.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale (Ae) figure dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet



Le projet de « Poumon vert » est situé sur la commune de Pontivy, au nord-ouest, en amont de la vallée du Blavet sur l'île de Kerduchat. Ce projet, aussi qualifié de coulée verte dans le dossier, consiste à réaménager un secteur d'une douzaine d'hectares pour offrir un espace vert proposant une large offre sportive, de loisir, de culture et de découverte de la nature, en lien direct avec le centre-ville et accessible à pied ou en vélo. Il est notamment prévu la création d'un jardin pédagogique, d'un enclos d'éco-pâturage, d'un skatepark, d'un pumtrack¹, d'un parcours sportif, d'une aire de jeux pour enfants, et d'un espace événementiel de plein air.

Figure 1 : Localisation du projet (source : dossier).

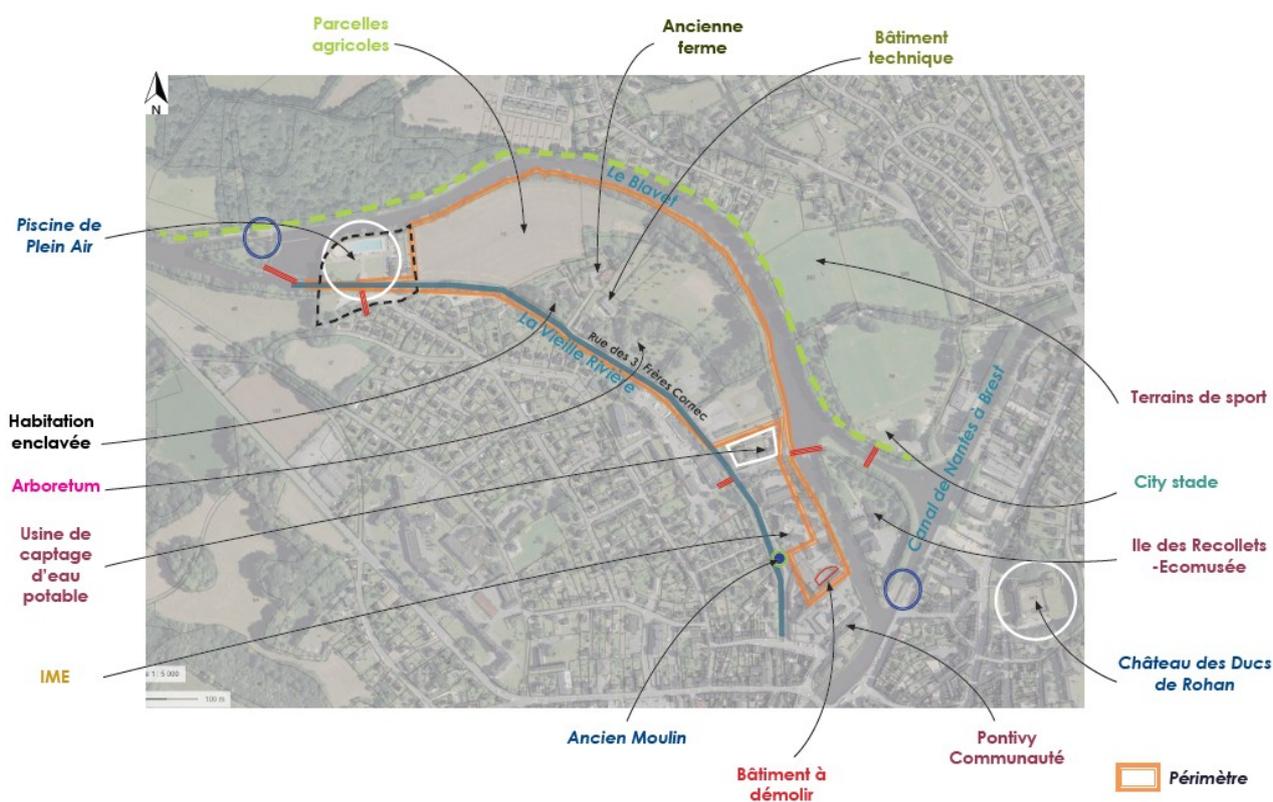


Figure 2 : Plan de situation du projet (source : dossier).

1 Piste fermée qui comporte des successions de bosses et de virages relevés destinée à tous les sports de glisses urbaines (skate, trottinette, vélo, roller...).

Le site du projet, à savoir l'île de Kerduchat, est longé par le Blavet au nord et à l'est, où l'on retrouve le point de confluence avec le canal de Nantes à Brest, et la « Vieille Rivière » au sud. Plusieurs équipements sont localisés sur ou à proximité de la zone de projet : captage d'eau potable, locaux de Pontivy Communauté, piscine de plein air, terrains de sport... Le centre historique de Pontivy, et notamment le château des Ducs du Rohan et la basilique Notre Dame de Joie se trouvent également dans les environs de l'emprise du projet.



Figure 3 : Photo de la zone de projet principale. Au premier plan figure une partie de l'usine de captage d'eau potable, puis l'ancien parking et hélicoptère de l'hôpital (source : dossier)

Le projet est prévu sur un ensemble d'espaces très divers : la zone de projet est composée, entre autres, de milieux artificiels ou aménagés (ancien hélicoptère, ancien parc urbain avec arboretum...), d'une parcelle en culture, et de milieux plus naturels, notamment en bordure du Blavet canalisé, avec la présence d'un boisement et d'une ripisylve² continue le long du canal.



Figure 4 : Plan de composition du projet faisant l'objet du permis d'aménager, hors partie sud (parking) (source : dossier)

Le parti d'aménagement est orienté sur une gradation des séquences sur le parcours : plus « urbaine » près du centre-ville (au sud), avec l'aménagement d'un parking végétalisé en lieu et place d'un ancien bâtiment³, pour évoluer au nord vers des scènes plus « naturelles ». Une renaturation de certains secteurs est prévue⁴, ainsi que la restauration de zones humides.

2 La ripisylve désigne l'ensemble des formations boisées (arbres, arbustes, buissons) qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau.

3 Identifié comme bâtiment à démolir sur la figure 2.

Afin de relier l'île de Kerduchat aux espaces adjacents comme l'île des Recollets ou l'autre rive du Blavet, plusieurs passerelles piétonnes seront à créer (hors présent projet).

D'après le dossier, le projet sera réalisé entre septembre 2021 et juin 2023 et sera découpé en deux phases :

- une première phase entre septembre 2021 et décembre 2022, visant à intervenir sur les parties sud (hors parking) et est de la zone d'étude ;
- une seconde phase entre janvier 2023 et juin 2023, visant à intervenir sur la partie ouest de la zone d'étude (après sécurisation foncière).

Le projet s'inscrit dans un programme plus vaste, « Action Cœur de Ville », mené par la commune de Pontivy. Celui-ci a pour objectif de retraiter l'ensemble du centre-ville de manière à le redynamiser, à travers trois projets phares : le projet de « Poumon vert » faisant l'objet du présent dossier, le réaménagement du centre historique, et un projet de parc multimodal.

Aucune zone de protection (Natura 2000, ENS, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF) ne se trouve sur le site de projet ou à proximité, mais le secteur présente une variété de milieux (zones humides, cours d'eau, haies, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et à la qualité de ses paysages⁵, mais aussi de nombreuses espèces exotiques envahissantes.

La zone d'étude est très favorable aux mammifères terrestres et semi-aquatiques et à l'activité de chasse des chauves-souris, et favorable aux amphibiens (pour lesquels elle comporte à la fois des habitats de reproduction et des habitats terrestres). Le secteur accueille 45 espèces d'oiseaux dont 35 sont protégées nationalement. Si ces espèces sont globalement de préoccupation mineure en Bretagne, l'Alouette des champs présente un état de conservation localement dégradé ainsi que des effectifs en sensible régression.

Concernant spécifiquement le paysage, la zone d'étude est située dans le périmètre du site patrimonial remarquable (secteur canal et rivière). Elle intercepte par ailleurs douze périmètres de protection d'un monument historique classé ou inscrit.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 fixe l'objectif de bon état des eaux en 2021 pour la masse d'eau de Pontivy à l'Evel (sous bassin-versant⁶ concernant le projet). Les paramètres qui dégradent la qualité des eaux sont le phosphore total, les nitrates et les pesticides, qui dépassent les valeurs seuils.

Le projet se situe au sein du périmètre de risque inondations du Blavet amont⁷ : le risque d'inondation par débordement de cours d'eau y est fort, de même que le risque inondation par remontée de nappe (eaux souterraines). La prise d'eau du Déversoir et ses périmètres de protection « zone sensible/zone complémentaire » sont présents au sein de la zone d'étude ; la préservation de la ressource en eau potable apparaît dès lors comme un enjeu majeur du projet.

4 Notamment la densification de la ripisylve en bordure de Blavet et la « sanctuarisation » de la zone pour la faune et la flore, figurée en marron sur la carte ci-dessus.

5 Trois habitats sont d'intérêt communautaire et présentent des enjeux modérés : « Communautés à Reine des prés et communautés associées », « Lisières humides à grandes herbes » et « Ourlets des cours d'eau ».

6 Un bassin versant est un territoire géographique qui concourt à l'alimentation d'un cours d'eau. Chaque goutte d'eau tombant sur ce territoire rejoindra la même vallée. Chaque bassin versant peut être divisé en plusieurs sous-bassins versants.

7 La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) du Blavet Amont (arrêtés du 11/01/2005 et du 25/03/2013).

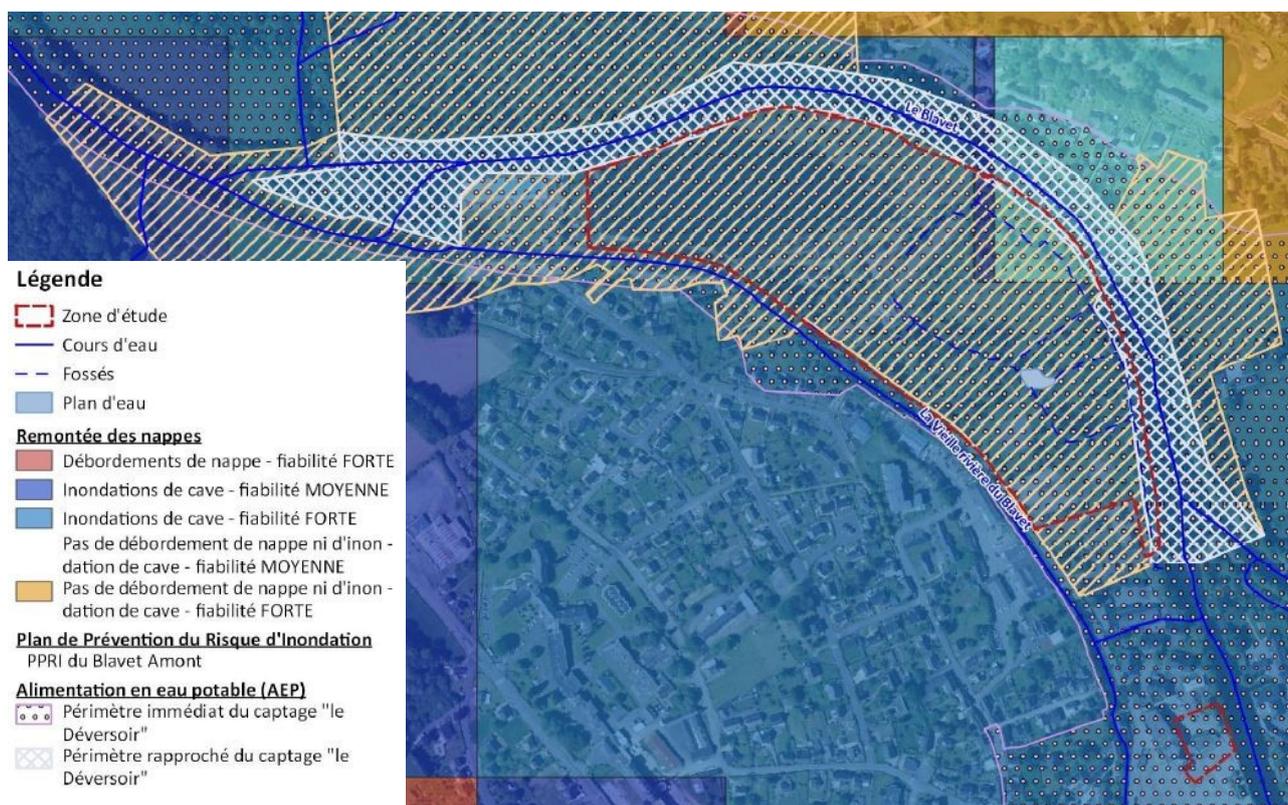


Figure 5 : Risques naturels et usage de la ressource en eau (source : dossier) ; le PPRI est figuré en hachuré orange.

Documents de cadrage

Dans le Plan local d'urbanisme (PLU) de Pontivy approuvé le 8 novembre 2006 et modifié le 3 avril 2013, le projet se situe dans les zonages suivants :

- zone urbaine UL (la piscine, les parcelles adjacentes et le jardin de l'IME) et zone urbaine Uaa (abords de l'usine de captage d'eau potable, l'istitut médico-éducatif (IME) et le site de l'ancien hôpital)
- zone naturelle Na (abords immédiats du Blavet).

Le secteur d'étude est uniquement mentionné dans les orientations stratégiques « déplacement » et « cadre de vie et environnement » du PLU. Plus précisément, il est concerné par l'axe « Favoriser et sécuriser les déplacements lents (vélo, marche) » ainsi que par les axes d'intervention « Conforter et mettre en valeur la trame verte et bleue » et « Améliorer et valoriser le paysage urbain ». Le site d'étude est par ailleurs répertorié comme un site devant être restructuré et requalifié.

L'arrêté de protection du captage d'eau potable comporte plusieurs prescriptions que le dossier affirme respecter dans le cadre de ce projet, sans toutefois le démontrer. Cet aspect est développé dans la suite de l'avis.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **la prise en compte de la qualité des paysages et la préservation de la biodiversité**, susceptibles d'être affectées par la destruction de certains milieux mais aussi par l'augmentation de la fréquentation humaine (dérangement des espèces⁸, pollution lumineuse) ;
- **la préservation des sols et la limitation de l'artificialisation**, au regard des objectifs du plan biodiversité⁹ et de la prévention du risque d'inondation ;
- **la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau potable**, du fait de la présence de cours d'eau et d'un captage d'eau potable à proximité immédiate ;
- **le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants proches, en raison des nuisances sonores** susceptibles d'être générées par l'augmentation de la fréquentation et l'implantation d'activités de loisirs nouvelles (skatepark, aires de jeux, espace événementiel de plein air...).

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est focalisé sur l'aménagement de la partie centrale du projet, laissant de côté l'aménagement du parking végétalisé au sud et la démolition préalable d'un ancien bâtiment de l'hôpital, alors même que ces opérations font partie intégrante du permis d'aménager. Or l'évaluation devrait englober tous ces travaux en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement¹⁰. Le périmètre de l'évaluation environnementale est donc incomplet.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une évaluation environnementale de la partie sud du projet (projet de parking végétalisé) incluant la démolition de l'ancien bâtiment de l'hôpital.

Hormis ce point de fond, sur la forme le dossier d'étude d'impact est présenté et rédigé de façon claire et accessible. Le résumé non technique, quoique un peu long, permet une bonne compréhension des grands traits du projet et de son évaluation environnementale.

Qualité de l'analyse

L'état actuel de l'environnement, bien documenté, rend compte des principaux enjeux du projet.

Le dossier présente trois esquisses de projet étudiées lors de la première phase de conception (études de faisabilité). S'appuyant sur le cahier des charges défini par la ville, ces esquisses proposaient des partis d'aménagement différents, en développant des thématiques spécifiques pour chacune d'entre elles. Le choix de l'esquisse n°2, intitulée « L'île Intergénérationnelle », est notamment justifié par la plus faible proportion de surfaces imperméabilisées, la préservation d'espaces sanctuarisés pour la faune, et la dimension sociale du projet (aménagements et équipements intergénérationnels proposés). **Si ces**

8 On parle de dérangement quand un comportement humain a une incidence négative sur celui de la faune, dans ses activités de nourrissage, migration, reproduction, ou encore hibernation par exemple. Cette interaction se caractérise par un stress anormal de l'animal, qui peut significativement affecter ses chances de survie.

9 Le plan biodiversité du 4 juillet 2018 vise à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (objectif 1.3), réduire la pollution lumineuse (objectif 2.3), préserver les sols (objectif 3.3).

10 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

arguments sont tout à fait pertinents, le dossier se concentre toutefois sur les avantages de l'esquisse n°2 et les inconvénients des esquisses n°1 et 3, la justification apparaît donc très orientée. La démonstration de l'optimalité du projet aurait davantage été étayée en mettant en avant les avantages et inconvénients de chaque parti d'aménagement.

L'esquisse qui a été retenue a été retravaillée lors de la phase d'optimisation du projet faisant suite aux études de spécialités (études acoustiques, inventaires faune/flore...). Cette optimisation a conduit à la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction notables. Celles-ci ont notamment consisté en la localisation des principaux équipements de loisirs au sein de milieux déjà aménagés (parc urbain, hélicoptère, parking, espaces cultivés...), en le déplacement du pumphack d'une dizaine de mètres (afin de réduire les effets des émissions sonores sur les riverains), et en l'abandon du projet de cheminements le long du Blavet (évitant l'abattage d'arbres au sein du boisement et de la ripisylve, et permettant de conserver la quiétude du secteur pour la faune).

L'analyse des incidences du projet (y compris en phase travaux) est rédigée de façon claire et s'avère relativement complète. Toutefois une **incohérence majeure concerne le captage d'eau potable : il est fait mention d'eau souterraine alors que le captage est une prise d'eau de surface, ce qui est très différent en termes d'impacts potentiels**. Quelques points restent également à préciser concernant d'autres enjeux. Ces défauts d'évaluation sont détaillés dans la suite de l'avis.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement découlent logiquement de l'analyse des incidences, et traduisent bien la mise en œuvre de la démarche éviter, réduire et compenser¹¹. Les mesures de suivi font toutefois défaut sur certaines thématiques.

III - Prise en compte de l'environnement

Biodiversité

L'état initial de l'environnement est bien documenté en ce qui concerne la biodiversité : les zones de protection (Natura 2000, ENS, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF) dans un rayon d'une dizaine de kilomètres sont identifiées et explicitées, et les prospections sur la zone de projet concernant la flore, les habitats, les zones humides et la faune sont détaillées et ont couvert un cycle biologique complet, entre juillet 2019 et juillet 2020.

Le parti d'aménagement, évoqué précédemment, consiste à positionner les installations (équipements, cheminements...) sur des lieux déjà majoritairement remaniés et anthropisés afin d'éviter la destruction de nouveaux milieux et habitats naturels. Il s'agit d'une mesure d'évitement significative de nombre d'incidences négatives potentielles du projet sur l'environnement.

D'après le dossier, 1,90 ha sont directement affectés en phase définitive par le projet, dont 53 % de milieux actuellement artificialisés ou cultivés. Les autres milieux affectés sont majoritairement des pelouses et arbustes du parc, ainsi que des prairies localisées au droit de l'héliport et du stade de foot qui présentent malgré tout un intérêt fonctionnel pour la faune volante (oiseaux, chauves-souris, insectes) et terrestre (amphibiens, mammifères terrestres, insectes). Quelques habitats aquatiques ou humides sont par ailleurs susceptibles d'être altérés, notamment lors de la pose des pieux pour les pontons. Le principal impact en phase travaux concerne le risque de destruction d'individus et d'habitats, notamment lors des travaux de décapage, de débroussaillage ou de terrassement ; plusieurs mesures adaptées¹² visent à limiter ces

11 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets résiduels.

12 Notamment l'adaptation de la période des travaux par rapport au cycle biologique des espèces.

impacts. Un suivi et un contrôle des mesures sera assuré par la présence d'un expert écologue tout au long du chantier.

Finalement, le projet ayant pour objectif la création d'une coulée verte en bordure du Blavet et portant majoritairement sur des habitats dégradés, les impacts directs sur les habitats et la flore seront a priori faibles. Plusieurs mesures ayant un impact positif sur la biodiversité sont prévues, notamment la restauration de zones humides, la densification de la ripisylve en bordure de Blavet et la lutte contre la propagation des nombreuses espèces exotiques envahissantes présentes sur le site¹³.

Les impacts indirects, à savoir le dérangement des espèces, demandent cependant à être davantage analysés : ils sont évoqués mais qualifiés de faibles sans véritable démonstration. Or les émissions sonores, uniquement analysées pour les riverains, vont également impacter la faune, notamment les oiseaux et les chauves-souris. Le rapport reconnaît d'ailleurs qu'une forte affluence humaine en période printanière et en début d'année limitera l'attractivité des lieux pour la faune¹⁴, qui se reportera vers d'autres milieux.

Le dossier mentionne bien l'enjeu de lutte contre la pollution lumineuse, contraire aux économies d'énergie mais aussi néfaste à certaines espèces. À ce sujet, il précise que l'éclairage nocturne sera ponctuel (quelques jours par an) et limité à certains espaces, et que l'utilisation d'un éclairage directionnel spécifique (lampes encastrées avec un verre plat et orientées strictement à l'horizontale) est par ailleurs prévue afin de limiter la perturbation de la faune (insectes, oiseaux, chauves-souris...). **Le dossier entretient toutefois une certaine forme de confusion sur les surfaces qui pourront être éclairées : il est d'abord fait mention uniquement de l'espace scénique, puis le skatepark est évoqué. Cela demande à être clarifié.**

Un suivi environnemental est prévu par la ville de Pontivy, dans le cadre de sa mission de gestion des espaces verts et de gestion de la biodiversité. Il consistera principalement en un suivi de la fonctionnalité des habitats nouvellement créés.

Ressource en eau potable

Le captage d'eau potable du Déversoir et ses périmètres de protection « zone sensible/zone complémentaire » sont présents au sein de la zone d'étude. La compatibilité du projet avec ces périmètres ne fait pas l'objet d'une démonstration, alors que certains points posent des questions, notamment la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, dont l'adéquation avec l'interdiction de mares et étangs en zone complémentaire prescrite par l'arrêté de protection n'est pas démontrée. Pour la phase travaux, les engins de chantiers, stocks de matériaux, déchets de chantiers, zone de lavage de toupie, base-vie des entreprises seront localisés hors des périmètres immédiats et rapprochés du captage d'eau potable, au sein d'une aire dédiée et étanche, afin d'éviter tout impact. L'analyse des impacts sur le captage en phase définitive n'est pas étayée, et est surtout orientée sur les risques d'incidences négatives sur les eaux souterraines, alors que le captage est une prise d'eau de surface. **Au final, si, sur le principe, le projet n'est pas incompatible avec la protection du captage, la démonstration qu'il ne porte pas atteinte à la ressource en eau et respecte les exigences de l'arrêté est très insuffisante.**

L'Ae recommande de compléter le dossier par une démonstration de l'adéquation du projet avec la protection de la ressource en eau et de préciser les mesures de suivi qui seront mises en œuvre pour assurer l'absence d'impacts sur le captage d'eau potable.

13 Un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes approprié à chaque espèce sera réalisé, présentant les mesures à mettre en œuvre selon les caractéristiques de propagation des espèces. Une sensibilisation des entreprises sera faite dès le démarrage du chantier. Cela passera par exemple par un nettoyage systématique sur place après intervention du matériel (gants, bottes...) et des engins utilisés pour éviter toute propagation des espèces invasives en dehors des zones traitées.

14 Alors qu'à l'heure actuelle, en l'absence d'équipements, le site est fréquenté par des promeneurs et constitue une zone de quiétude pour la faune.

Gestion des sols, des eaux pluviales et du risque d'inondation

Les surfaces végétalisées après mise en œuvre du projet sont légèrement inférieures aux surfaces végétalisées (y compris grandes cultures) actuelles. Le dossier relativise toutefois cette légère baisse des surfaces perméables, car le projet prévoit plusieurs mesures pour améliorer la gestion de l'eau et sa qualité, notamment la mise en place d'un assainissement des eaux pluviales définitif dès le démarrage du chantier. Huit ouvrages de rétention des eaux pluviales avec débit de fuite à 3 l/s pour les parties aménagées (cheminements, aires de jeux, bâtiments...) seront réalisés. Un dispositif de filtration (filtre à cailloux ...) sera positionné en aval de ces bassins de rétention et des fossés (avant le point de rejet), de façon à assurer une rétention complémentaire des matières en suspension. Il aurait été pertinent que le fonctionnement du dispositif d'assainissement soit explicité, afin de démontrer sa pertinence au regard du contexte et des enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne l'alimentation des zones humides.

Concernant spécifiquement le risque d'inondation, le projet prévoit un équilibre déblais/remblais. Par ailleurs, les mesures visant à améliorer la fonctionnalité des zones humides et à végétaliser le projet (ripisylve, boisements, roselière, prairies permanentes) permettront de diminuer les effets de crues, de réduire les risques d'érosion des berges et de limiter l'apport de produits phytosanitaires (transformation des grandes cultures en prairies permanentes) et de matières en suspension en direction du Blavet. Il aurait été intéressant que le dossier précise les améliorations attendues ou apportées de ces installations pour la gestion des inondations à l'échelle de la commune (Blavet aval). En phase chantier, un protocole spécifique a été établi pour gérer le risque d'inondation qui inclut notamment la surveillance des crues et des fortes précipitations via une procédure d'alerte en liaison avec les services de l'État et Météo France.

Le dispositif d'assainissement prévu et les mesures afférentes¹⁵ sont de nature à limiter sensiblement les impacts négatifs potentiels du projet sur les milieux aquatiques et le risque d'inondations. L'acceptabilité des rejets futurs en termes de qualité et de quantité pour les milieux récepteurs et l'absence d'impact sur les zones humides aurait toutefois dû être évoquée, et le dispositif de suivi de l'entretien de ces ouvrages davantage développé (le dossier se limite à la mention d'un suivi régulier). Par ailleurs, la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le risque d'inondations n'est pas démontrée : le dossier ne précise pas ce qu'il advient de ce dispositif (notamment du système de filtration) en cas d'inondation, ce qui demande à être précisé.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une démonstration de l'adéquation du dispositif d'assainissement avec le risque d'inondations et de préciser les mesures de suivi qui seront mises en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du dispositif.

Paysage et patrimoine

Les installations, le mobilier urbain et les cheminements ont été choisis pour s'harmoniser au mieux avec le cadre paysager préexistant, en optant pour des matériaux simples essentiellement en bois, des couleurs neutres et des formes douces. Le parti d'aménagement, à savoir la gradation des séquences sur le parcours (plus « urbaine » au sud (parking) auprès du centre-ville, pour évoluer au nord vers des mises en scènes plus « naturelles ») est de nature à produire une bonne lisibilité du projet. **Des photomontages des installations susceptibles d'avoir des effets de rupture sur l'harmonie paysagère de par leur volume (skatepark) ou leur hauteur (jeu pour enfant d'une dizaine de mètres) auraient toutefois pu être réalisés afin d'étayer l'analyse des incidences.**

La zone de projet est cernée de plantations, haies et ripisylves. D'après le dossier, les installations ne seront pas perceptibles depuis les monuments historiques.

15 Restauration de la fonctionnalité des zones humides, adaptation du revêtement des sentiers en milieu naturel pour permettre l'infiltration directe à la masse d'eau (copeaux de bois, sable alluvionnaire, etc.)...

Nuisances sonores

Une étude acoustique a été réalisée par JLBi Acoustique en 2020 pour caractériser l'ambiance sonore existante et l'ambiance sonore projetée après mise en place du projet. Cette étude s'est fondée sur des mesures de bruits effectuées du 21 au 24 février 2020 au droit des bâtis ou sites sensibles pouvant être potentiellement exposés aux nuisances sonores ; elle a modélisé les sources sonores en intégrant les installations de skatepark, ainsi que l'aire de jeux et l' « espace de rencontre » (sur lequel est notamment prévu des installations de ping-pong, babyfoot, parcours à billes...). **La modélisation de la source sonore que constitue l'espace scénique de plein air n'est pas présentée dans l'étude d'impact, alors qu'elle l'est dans l'étude acoustique en annexe 3, qui conclut d'ailleurs à des nuisances sonores non négligeables dans le cas d'une émission sonore au niveau maximal admissible par la réglementation (102 dB(A)). Pour une bonne information du public, cette modélisation doit être intégrée dans le dossier, et cet enjeu évalué.**

Comme mentionné précédemment, cette étude a mené au déplacement du projet de pumptrack d'une dizaine de mètres, car les résultats de modélisation concluaient à des seuils supérieurs à la réglementation.¹⁶ Cette mesure, si elle a permis la réduction des nuisances, n'a toutefois pas permis de les supprimer totalement : le dossier évoque qu'il reste un risque de dépassement des seuils¹⁷. **La synthèse de l'étude acoustique en annexe 3 mentionne que « ce projet devra faire l'objet d'un contrôle des niveaux de bruit dès sa mise en service afin de contrôler l'impact acoustique réel des installations sur le voisinage ».** Cela n'est pas repris dans l'étude d'impact, qui ne comporte pas de mesure de suivi dédiée aux nuisances sonores alors que le projet est susceptible de provoquer un ressenti gênant pour la population environnante, même en cas de non-dépassement des seuils réglementaires.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale concernant le risque de nuisances sonores liées au projet d'espace scénique de plein air, de mettre en place des mesures de suivi des nuisances sonores induites par le projet global en prenant en compte la perception des habitants, et de prévoir des mesures correctives¹⁸ permettant d'y pallier le cas échéant.

La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET

16 Le site étant localisé au sein d'une zone inondable, le règlement ne permet pas la mise en place de merlons ou exhaussements visant à réduire les émissions sonores.

17 D'après le dossier, le déplacement du pumptrack a permis de diminuer l'émergence prévisionnelle de 2 dB à 500 Hz et de 1,5 dB à 1000 et 2 000 Hz au point 4, ce qui fait passer la bande à 500 Hz sous le seuil réglementaire. Il reste cependant un risque de dépassement des seuils à 1000 et 2 000 Hz de 7 dB pour 5 dB.

18 L'étude acoustique en annexe 3 conseille par exemple la limitation du niveau d'émission de l'espace scénique à 90 dB(A) en période diurne, limitation qui permettrait d'après l'étude de réduire les émissions sonores excédentaires et de rester sous les seuils réglementaires.